

Recours au Règlement—M. Gray (Windsor-Ouest)

Deuxièmement, le secrétaire parlementaire a cité Erskin May. Je prétends que, à moins que l'on ne puisse prouver que le texte d'Erskin May vise un article du Règlement de la Chambre des communes britannique dont le libellé est identique au nôtre, cette citation du secrétaire parlementaire ne s'applique pas du tout.

En ce qui concerne la question du préjudice, je dis que lorsque la Chambre des communes, dans sa sagesse, décide d'un certain libellé pour un article du Règlement, on doit conclure, juridiquement, qu'elle a décidé que la violation de cet article porterait préjudice à l'intérêt public. Il n'y a rien dans le Règlement qui vous permette de décider que certains articles ne seront suivis que partiellement ou pas du tout, selon le résultat que le fait de les suivre ou de ne pas les suivre pourrait avoir sur l'intérêt public.

Permettez-moi de dire, avec respect, que si l'on acceptait pour principe que c'est le degré de tort causé à l'intérêt public qui servira de base pour déterminer si un article doit être respecté ou non, et si cela venait à faire partie du corps des précédents, vous pourriez, monsieur le Président, vous ou un autre Président, décider que le fait de n'avoir ni débat ni vote de deuxième lecture ne nuit pas à l'intérêt public. Vous pourriez décréter que l'intérêt public ne souffre pas du fait que le gouvernement ait oublié le débat au stade du comité.

Avec le plus grand respect, monsieur le Président, je prétends qu'il n'y a rien dans le Règlement qui vous autorise, vous ou un autre Président, à choisir les articles qui seront appliqués à la lettre et ceux qui ne seront appliqués qu'en partie, selon les circonstances.

L'article 108 dit:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Cet article du Règlement existe bel et bien, comme tous les autres articles du Règlement. Il ne fait pas partie d'une catégorie spéciale intitulée «Article à suivre si ce n'est pas important ou si l'intérêt public n'est pas en jeu». Il fait partie du Chapitre XX, Projets de loi publics, exactement au même titre que tous les autres articles de ce chapitre du Règlement.

Certains seront peut-être tentés de dire que si le libellé de cet article est clair, rien ne dit avec précision que le Président peut rendre une décision à ce sujet. Dans ce cas, j'attire respectueusement votre attention sur l'article 1 du Règlement qui dit ceci:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le Président, lesquels doivent fonder leurs décisions selon les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

J'ai déjà signalé que le passage du traité de Erskine May qu'on nous a lu n'est pas pertinent. La vraie raison pour laquelle je lis le Règlement, c'est que le cas qui nous occupe actuellement est prévu exactement à l'article 1 du Règlement. Il est prévu ensuite dans le libellé très précis de l'article 108 du Règlement.

Je terminerai en disant qu'en adoptant cette règle, la Chambre avait précisé que cela porterait préjudice à l'intérêt public

si l'article 108 du Règlement n'était pas appliqué aussi strictement que toute autre règle de la Chambre. J'affirme donc, monsieur le Président, que si vous n'appliquez pas cette règle très claire, qui vise nettement ce qui ne va pas dans ce projet de loi, cela portera, par définition, préjudice à l'intérêt public et à long et à court terme, cela nuira au fonctionnement de la Chambre et de nos institutions démocratiques.

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Les deux côtés ont fait valoir leurs points de vue. Vous reconnaîtrez cependant, monsieur le Président, que c'est à cause de circonstances pour le moins inusitées que nous avons pu entamer le débat du projet de loi C-37. Au moins deux députés voulaient que la Chambre tienne un débat d'urgence à ce sujet en vertu de l'article 29 du Règlement. Tous les députés ont fait preuve de beaucoup d'esprit de collaboration pour nous permettre d'avoir le débat le plus complet possible. Présumément, c'est pour cela que les deux partis de l'opposition, après avoir réfléchi à la question, ont accepté qu'il y ait consentement unanime pour que nous puissions déposer la motion des voies et moyens et présenter les motions de première et de deuxième lectures afin de commencer le débat plus rapidement. Tout le monde a collaboré. C'était dans l'intérêt de tous les députés de faciliter les choses pour que cette mesure soit étudiée.

L'article 108 du Règlement stipule ceci:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Vous devez maintenant décider, monsieur le Président, si ce projet de loi a été présenté dans une forme incomplète. Je ne sais pas s'il existe quelque part une définition de ce qui serait un projet de loi incomplet. Naturellement, un projet de loi en blanc serait incomplet. A mon avis, si l'on omettait de donner les aspects principaux ou des détails sur le principe sous-jacent du projet de loi, celui-ci n'aurait aucune valeur. Dans ce cas-ci, cependant, il s'agit d'un simple détail qui peut facilement être modifié.

Il s'agit de savoir si les députés d'en face avaient accès à l'entente, qui fait clairement partie du projet de loi, et si, comme vous l'avez demandé, un préjudice quelconque a été subi. On nous dit maintenant que les députés avaient accès à l'entente. Si je ne m'abuse, ils en ont cité des passages pendant le débat et pendant la période des questions. Il est donc faux de laisser entendre que l'entente n'était pas disponible. Elle l'était et elle a été utilisée.

Pour examiner la question sous un angle purement technique, je vous renvoie à l'article 235 du Règlement où il est précisé que tout député doit porter à l'attention du président tout ce qu'il juge contraire au bon ordre et qu'il doit le faire le plus rapidement possible. On a laissé entendre que des députés d'en face étaient au courant de cette prétendue imperfection depuis quelque temps. Ce sont les observations qu'ils ont faites qui nous portent à le croire. Or, si tel était le cas, il leur incombait à la première occasion de faire savoir à la Chambre que le Règlement n'avait pas été respecté. Ils ne l'ont pas fait.